



CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Section 8.1 : Dispositions générales

8.1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones A et ID au *Plan de zonage*.

8.1.2 Implantation des bâtiments agricoles

En plus des dispositions se retrouvant à la grille des spécifications, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées pour un bâtiment agricole :

1. Les marges applicables aux bâtiments agricoles sont les normes prévues à la grille des spécifications applicables ;
2. Une distance minimale de 45 mètres doit être respectée entre le bâtiment ou le parquet destiné à l'élevage et l'habitation principale de l'agriculteur ;
3. La distance minimale entre un bâtiment agricole et un bâtiment principal d'un immeuble adjacent doit être d'au moins 30 mètres ;
4. Lorsqu'une habitation est présente sur le terrain de l'exploitation agricole, un bâtiment agricole peut être implanté dans toutes les cours, et ce, nonobstant toute disposition contraire au présent règlement ;
5. Les bâtiments accessoires agricoles, lorsqu'implantés sur un terrain où une habitation est présente, doivent être implantés à une distance minimale de :
 - a) 30 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide mesuré à partir de la limite du littoral ;
 - b) 30 mètres de tout autre point d'eau ;
 - c) 20 mètres de l'emprise d'une voie de circulation.

8.1.3 Dispositions relatives à la conversion à des fins résidentielles d'un usage autre qu'agricole

La conversion à des fins résidentielles d'un usage commercial, industriel ou institutionnel ayant été autorisé par la CPTAQ ou le TAQ avant le 2 février 2006 est autorisée aux conditions suivantes :

1. Lorsque le projet de conversion se réalise à l'intérieur d'un bâtiment existant :
 - a) Un nombre maximal de deux (2) logements est autorisé par terrain ;

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

-
- b) Le projet ne doit prévoir aucun accroissement de la superficie totale de plancher habitable.

Lorsque le projet de conversion implique la construction d'un nouveau bâtiment, seule une (1) habitation unifamiliale est autorisée par terrain.

Lorsqu'applicable, le projet de conversion doit être entériné par une décision de la CPTAQ ou du TAQ.

8.1.4 Relocalisation d'un usage résidentiel à l'extérieur de l'aire de droit reconnu

À l'intérieur des zones A, la relocalisation d'un usage résidentiel à l'extérieur de l'aire de droit reconnue en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (L.R.Q., chap. P-41.1) peut être autorisée dans les cas suivants :

1. L'usage a été autorisé par la CPTAQ ou le TAQ avant le 2 février 2006 ;
2. L'usage bénéficie d'un droit acquis reconnu en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (L.R.Q., chap. P-41.1) ;

La relocalisation de l'usage doit être réalisée au sein de la même unité foncière que celle au sein de laquelle l'usage était initialement exercé et doit être entérinée par décision de la CPTAQ ou du TAQ.

Dans tous les cas, le projet doit respecter toutes les autres dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme.

8.1.5 Dispositions relatives au stationnement et au remisage de la machinerie de construction et de véhicules lourds

Le stationnement et le remisage de la machinerie de construction et de véhicules lourds sont interdits dans l'ensemble des zones A et ID au *Plan de zonage*.

À des fins d'application, sont considérés comme de la machinerie de construction :

1. Les chargeurs, les boteurs (bulldozers), les excavatrices et les rétrocaveuses (pépines) ;
2. La machinerie utilisée dans le cadre de travaux d'asphaltage tels que les compacteurs à rouleau, les paveurs et les mélangeurs à asphalte ;
3. La machinerie utilisée dans le cadre de travaux de déneigement tels que les chasse-neiges, les chenillettes et les souffleuses à neige ;
4. Les pelles mécaniques ;
5. Les grues, élévateurs et la machinerie lourde utilisée pour la manutention ;
6. Les niveleuses.

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Sont considérés comme des véhicules lourds :

1. Les véhicules routiers, au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus tel que précisé au registre de l'autorité provinciale compétente ;
2. Les autobus au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) ;
3. Les véhicules routiers transportant des matières dangereuses assujetties à un règlement pris en vertu de l'article 622 du *Code de la sécurité routière*.

Ne sont pas régis par le présent article :

1. Les véhicules récréatifs immatriculés au nom du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble ;
2. Un minibus au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) ;
3. Une dépanneuse au sein du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) ;
4. La machinerie de construction ou les véhicules lourds, tels que la machinerie agricole, les remorques de ferme, les véhicules de transport en vrac de produits agricoles et les autobus, utilisés par un producteur agricole dûment reconnu au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28) aux fins de l'activité agricole. Le stationnement ou le remisage du véhicule ou de la machinerie n'est toutefois autorisé que sur le site de l'exploitation agricole qu'il dessert ;
5. Les véhicules routiers de type pick-up.

8.1.6 Exceptions à l'interdiction de stationner ou de remiser de la machinerie de construction et des véhicules lourds

Nonobstant l'article précédent, sont autorisés :

1. La réaffectation temporaire de la machinerie agricole utilisée durant la saison de production agricole à des fins autres qu'agricoles. Les équipements supplémentaires requis à la mise en service de la machinerie agricole doivent, lorsqu'ils ne sont pas en marche, être remisés de façon à ne pas être visibles de la voie publique ;
2. Le stationnement ou le remisage extérieur d'au plus un véhicule lourd et une machinerie de construction liés à un usage secondaire ou accessoire autorisé sur l'immeuble. Les équipements supplémentaires requis pour l'usage secondaire doivent être remisés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire aux conditions du présent règlement ;
3. Le stationnement ou le remisage d'au plus un véhicule lourd utilisé par un camionneur artisan sur son immeuble ;

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

4. Le stationnement ou le remisage, sur un immeuble où est pratiqué un usage résidentiel, d'un véhicule lourd associé au métier de l'occupant ou du propriétaire de l'immeuble. Cette personne est chargée du stationnement du véhicule dont elle a la responsabilité ;
5. Le stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients d'une activité complémentaire à l'agriculture aux conditions suivantes :
 - a) Un maximum de 5 espaces de stationnement peut leur être dédié sur un terrain ;
 - b) Les espaces de stationnement doivent occuper une superficie maximale de 1 000 m² et être situés à moins de 100 mètres de la résidence où l'exploitant de l'exploitation agricole réside ;
 - c) La superficie maximale dédiée au stationnement de véhicules récréatifs doit être comptabilisée dans la superficie d'emprise au sol maximale réservée aux activités complémentaires à l'agriculture du présent règlement ;
 - d) Les espaces de stationnement doivent être aménagés uniquement sur le site de l'exploitation agricole où est réalisée l'activité complémentaire à l'agriculture ;
 - e) Les espaces de stationnement doivent être opérés par un producteur agricole dûment reconnu au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28) ;
 - f) La durée maximale de stationnement autorisé pour ces véhicules est fixée à 24 heures ;
 - g) Aucun service supplémentaire, telle l'électricité, l'accès à l'eau courante, le traitement des eaux usées ou l'aménagement d'aires de repos ou de jeu n'est autorisé pour desservir ledit espace de stationnement.

8.1.7 Dispositions relatives aux activités para-agricoles

Toute activité para-agricole ou tout centre de services agricoles est interdit sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Section 8.2 : Dispositions particulières relatives aux zones A

8.2.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages, constructions et ouvrages situés dans les zones A.

8.2.2 Dispositions relatives aux usages, constructions et ouvrages autorisés

Lorsqu'autorisés dans les grilles des spécifications, les usages, les constructions et les ouvrages autorisés à l'intérieur des zones A sont assujettis aux dispositions suivantes :

1. Les usages, les constructions et les ouvrages autorisés doivent contribuer à la pérennité et au développement de l'agriculture et des entreprises agricoles ;
2. La réalisation des usages et la localisation des constructions et des ouvrages autorisés doivent permettre d'optimiser ou d'assurer le maintien du potentiel de développement agricole. À cette fin, la réalisation desdits ouvrages ou constructions doit :
 - a) Minimiser la perte de superficie pouvant présenter un potentiel de développement agricole ;
 - b) Maximiser la conservation des arbres et des boisés ;
 - c) Assurer la conservation des cours d'eau et des lacs ainsi que de la bande de protection riveraine qui leur est associée.
3. Lorsque des usages autres que l'agriculture sont autorisés à l'intérieur d'une zone A, ces derniers ne doivent pas avoir pour effet :
 - a) De limiter le potentiel de développement ou d'expansion des exploitations agricoles avoisinantes ;
 - b) D'accroître les conflits de cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles.

Section 8.3 : Dispositions relatives à l'exercice d'usages secondaires à l'intérieur des zones A

8.3.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages secondaires réalisés au sein d'une zone A au *Plan de zonage*.

Au sein des zones A du *plan de zonage*, les dispositions de la présente section ont préséance sur toute disposition contraire ou moins restrictive du présent règlement

8.3.2 Usages secondaires autorisés et conditions d'exercice

Lorsqu'autorisés à la grille de zonage applicable, les usages secondaires suivants peuvent être autorisés au sein des zones A sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1. La récréation extensive lorsque les conditions suivantes sont respectées :
 - a) La réalisation de l'usage ne doit se traduire par aucune contrainte ou aucun impact négatif majeur sur les immeubles avoisinants ;
 - b) La réalisation de l'usage ne doit pas entraîner de modifications substantielles des caractéristiques physiques du terrain (topographie, drainage, réseau hydrographique, couvert végétal, etc.) ;
 - c) La localisation des constructions et des ouvrages requis pour la réalisation de l'usage doit permettre d'optimiser ou à tout le moins d'assurer le maintien du potentiel de développement agricole. À cette fin, la réalisation desdits ouvrages et constructions doit :
 - I. Minimiser les pertes de superficie pouvant présenter un potentiel de développement agricole ;
 - II. Maximiser la conservation des arbres et des boisés ;
 - III. Assurer la conservation des cours d'eau et des lacs ainsi que de la bande de protection riveraine qui leur est associée.
 - d) Un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue doit être prévu. D'aucune façon, l'emprise de la voie publique ne peut être occupée par du stationnement ou par tout autre ouvrage ou construction incluant l'affichage commercial.
2. Les activités professionnelles telles qu'énumérées au Code des professions du Québec (RLRQ, chapitre C-26), les services techniques et les services spécialisés aux conditions suivantes :
 - a) L'usage doit être réalisé au sein d'un bâtiment et ne peut occuper une superficie de plus de 50m² au sein du bâtiment principal à usage résidentiel ;



CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

-
- b) Un seul bâtiment accessoire par habitation, jusqu'à concurrence d'une superficie d'occupation maximale de 100 m², peut être utilisé aux seules fins d'entreposage d'équipements et de matériaux nécessaires à l'usage secondaire ;
 - c) L'usage doit être réalisé par le propriétaire ou l'occupant de la résidence ;
 - d) L'usage doit être secondaire à l'usage résidentiel et doit se réaliser à l'intérieur de l'aire de droit de ce dernier ;
 - e) Aucune vente au détail n'est autorisée, à l'exception des produits de soins personnels ou de toilettage d'animaux, lorsque liés respectivement aux services personnels et aux services de toilettage d'animaux autorisés ;
 - f) Aucune activité de location de biens et de produits, de fabrication, de transformation, de réparation, d'assemblage et de production industrielle n'est autorisée ;
 - g) Aucun équipement lié ou nécessaire à l'usage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment ;
 - h) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
 - i) Un nombre de cases de stationnement hors rue suffisant pour desservir la clientèle et assurer qu'aucun stationnement n'a lieu sur la voie publique doit être prévu. Les cases de stationnement doivent être conformes aux dispositions du chapitre 5 du présent règlement ;
 - j) L'usage ne peut prétendre au statut d'immeuble ou de bâtiment protégé dans l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs du présent règlement ;
3. Les garderies en milieu familial ;
4. Les ressources de type familles d'accueil ou résidences d'accueil conformément aux dispositions de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre. S-4.2) ;
5. Les logements intergénérationnels à l'intérieur d'une habitation unifamiliale aux conditions suivantes :
- a) Un maximum d'un (1) logement intergénérationnel peut être aménagé par habitation unifamiliale ;
 - b) Aucune adresse civique distincte du logement principal ne peut être octroyée pour un logement intergénérationnel ;
 - c) Aucune entrée électrique distincte et supplémentaire ne peut être autorisée pour un logement intergénérationnel ;

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

- d) Aucune modification de la façade ne peut être autorisée pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel ;
 - e) Nonobstant le paragraphe précédent, une modification de la façade du bâtiment peut être autorisée si elle permet de conserver les caractéristiques architecturales du bâtiment d'origine ;
 - f) En plus des documents requis au règlement sur les permis et certificats, toute demande de permis pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel doit être accompagnée d'un document confirmant que le logement intergénérationnel sera exclusivement occupé par des personnes qui ont un lien, ou qui ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, soit, de manière non limitative, les parents, les grands-parents, les enfants ou les petits enfants ;
 - g) Lorsque les occupants du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci doit demeurer vacant, être réintégré par de nouveaux occupants répondant aux conditions du paragraphe précédent ou être réintégré au logement principal.
6. Les opérations relatives à la production de bois de chauffage à des fins commerciales associées à un usage principal autre que l'agriculture, aux conditions suivantes :
- a) Les opérations doivent être intégralement dissimulés de la voie publique par l'entremise de l'aménagement d'une zone tampon d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres et constituée d'un arbre à grand déploiement par cinq (5) mètres linéaires ou d'une haie dense ;
 - b) L'usage doit utiliser uniquement le bois récolté lors de travaux d'aménagement ou d'exploitation sylvicole réalisés à l'intérieur de l'immeuble où il se réalise ;
 - c) L'aménagement et l'exploitation du boisé visé doivent être réalisés conformément aux dispositions applicables à la conservation des arbres et des boisés du présent règlement ;
 - d) Aucun entreposage extérieur ne peut être autorisé dans la cour avant ou la marge de recul de l'immeuble visé. Tout bâtiment ou partie de bâtiment, construction ou partie de construction nécessaire à l'usage, doivent être situés à au moins 100 mètres de toute habitation autre que celle du propriétaire de l'immeuble et exploitant de l'entreprise, à au moins 60 mètres de l'emprise d'une voie publique et à au moins 10 mètres de toute limite de propriété.
 - e) L'usage doit occuper un maximum de 40 % de la superficie de l'immeuble visé jusqu'à un maximum 5 500 m² ;
7. Les activités ludiques aux conditions suivantes :
-



CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

- a) L'usage est relié à une exploitation agricole et se réalise dans le cadre d'une offre agrotouristique ;
 - b) L'usage a un caractère temporaire ou saisonnier ;
 - c) La superficie maximale réservée à l'usage doit être inférieure à 500 m² ;
 - d) Les constructions nécessaires à l'usage ne nécessitent aucun ouvrage substantiel de déblai ou de remblai ;
8. Les fermettes aux conditions suivantes :
- a) L'usage se réalise à l'intérieur d'un immeuble à usage principalement résidentiel ;
 - b) La localisation des constructions, des bâtiments et des ouvrages nécessaires à l'usage doit respecter les dispositions relatives à la gestion des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles ;
 - c) L'implantation de tout bâtiment ou enclos destiné à abriter des chevaux ne peut être implanté à moins de 60 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant de la ferme ;
 - d) La gestion des déjections animales (stockage, disposition, épandage, traitement et élimination) doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ, chapitre Q-2, r.26) édicté en vertu de la LQE.

Section 8.4 : Dispositions relatives à la récréation extensive réalisée à titre d'usage principal au sein d'une zone A ou ID

8.4.1 Normes d'aménagement

Les dispositions suivantes doivent être respectées lors d'une activité de récréation extensive :

1. L'usage doit être autorisé en vertu de la grille des spécifications applicable à la zone où se trouve le terrain au sein du *Plan de zonage* ;
2. La pratique de l'usage ne doit pas se traduire par des contraintes ou avoir un impact négatif majeur sur les immeubles voisins ;
3. L'aménagement du site et la réalisation de l'usage ne doit pas avoir pour effet d'entraîner des modifications substantielles de la topographie et des caractéristiques du milieu naturel (couvert forestier, drainage, réseau hydrographique) ;
4. Les constructions et ouvrages principaux et accessoires liés à l'usage doivent permettre d'optimiser ou à tout le moins **d'assurer** le maintien du potentiel de développement agricole du secteur en :
 - a) Évitant ou minimisant les pertes de superficie pouvant présenter un potentiel de développement agricole ;
 - b) Maximisant la conservation des arbres et des boisés, notamment en limitant l'abattage des arbres à l'implantation des constructions et ouvrages nécessaires à l'exercice de l'usage ;
 - c) Assurant la conservation des cours d'eau et des lacs, ainsi que de la bande de protection riveraine qui leur est associée ;
5. Aucune construction ou aucun ouvrage principal ou accessoire ne peut être localisé à moins de 30 mètres d'un cours ou d'une étendue d'eau ;
6. Un nombre suffisant de cases de stationnement hors-rue doit être prévu ;
7. L'emprise de la voie publique ne peut être occupée par du stationnement ou par tout autre ouvrage ou construction, incluant l'affichage commercial.
8. Il est entendu qu'aucun immeuble supportant un usage de récréation extensive ne peut se voir décerner un statut d'immeuble protégé dans le cadre des dispositions applicables à la gestion des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

Section 8.5 : Dispositions relatives à l'hébergement de la main-d'œuvre agricole

8.5.1 Dispositions applicables

L'hébergement de la main-d'œuvre agricole saisonnière peut être réalisé au sein des zones A et ID du *Plan de zonage* aux conditions suivantes :

1. Les habitations doivent avoir fait l'objet d'une déclaration conformément à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (L.R.Q., chap. P-41.1) ;
2. Les bâtiments ou constructions utilisés à des fins d'hébergement de la main-d'œuvre agricole saisonnière doivent faire partie intégrante de l'exploitation agricole ;
3. Aucun bâtiment principal n'est requis sur le terrain ;
4. Dans le cas de constructions ou de bâtiments temporaires, ces derniers ne peuvent être localisés dans la marge de recul ou la cour avant de l'exploitation agricole de manière à protéger les caractéristiques paysagères et patrimoniales agricoles ;
5. Les marges applicables sont les marges indiquées à la grille des spécifications applicables ;
6. La superficie maximale d'emprise au sol d'une habitation pour travailleurs agricoles est fixée à 85 m² ;
7. Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, une maison mobile peut servir à l'hébergement de la main-d'œuvre agricole ;
8. Une habitation pour travailleurs agricoles ne peut en aucun cas servir à d'autres fins que l'hébergement temporaire de la main-d'œuvre agricole ;
9. Une habitation pour travailleurs agricoles ne peut en aucun cas être utilisée à des fins d'habitations en dehors de la période de production active de l'exploitation agricole ;
10. Lorsqu'une résidence principale est présente sur le terrain, la distance minimale entre toute habitation servant à héberger la main-d'œuvre agricole et la résidence principale est fixée à 10 mètres ;
11. Une preuve que l'habitation pour l'hébergement des travailleurs agricoles est adéquatement desservie en matière d'alimentation en eau potable et que l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées se font conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement doit être fournie lors de la demande de permis ou de certificat d'autorisation ;



CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

-
12. Une habitation pour travailleurs agricoles doit respecter les dispositions du Code de construction du Québec (RLRQ, chapitre B-1.1, r.2) notamment en ce qui concerne les dispositifs en matière de sécurité incendie.



Section 8.6 : Dispositions particulières relatives aux sites de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles localisés en zone agricole

8.6.1 Dispositions générales

Tout nouveau site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles, tel que défini au présent règlement, ou tout agrandissement de l'aire d'exploitation d'un site de récupération et d'entreposage de carcasses automobiles existant localisé dans les zones A ou ID au *Plan de zonage* est interdit.

Les dispositions de la présente section ont préséance sur toute disposition moins restrictive du présent règlement.

Section 8.7 : Dispositions particulières relatives aux zones ID

8.7.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages, constructions et ouvrages situés dans les zones ID.

8.7.2 Dispositions relatives aux usages, constructions et ouvrages autorisés

Lorsqu'autorisés dans les grilles de zonage, les usages, les constructions et les ouvrages autorisés à l'intérieur des zones ID sont assujettis aux dispositions suivantes :

1. Les usages, les constructions et les ouvrages autorisés doivent, de façon générale, contribuer à la pérennité et au développement de l'agriculture et des entreprises agricoles. Ils ne doivent pas devenir un frein au développement ou à la consolidation de l'activité agricole ;
2. La réalisation des usages et la localisation des constructions et des ouvrages autorisés doivent permettre d'optimiser ou à tout le moins d'assurer le maintien du potentiel de développement agricole. À cette fin, la réalisation desdits ouvrages ou constructions doit :
 - a) Minimiser la perte de superficie pouvant présenter un potentiel de développement agricole ;
 - b) Maximiser la conservation des arbres et des boisés ;
 - c) Assurer la conservation des cours d'eau et des lacs ainsi que de la bande de protection riveraine qui leur est associée.
3. Les usages ne doivent pas accroître les conflits de cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles.



Section 8.8 : Dispositions relatives à l'exercice d'usages secondaires à l'intérieur des zones ID

8.8.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages secondaires réalisés au sein d'une zone ID au *plan de zonage*.

Au sein des zones ID du *Plan de zonage*, les dispositions de la présente section ont préséance sur toute disposition contraire ou moins restrictive du présent règlement

8.8.2 Usages secondaires autorisés et conditions d'exercice

Lorsqu'autorisés à la grille de zonage applicable, les usages secondaires suivants peuvent être autorisés au sein des zones ID sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1. Les activités professionnelles telles qu'énumérées au Code des professions du Québec (RLRQ, chapitre C-26), les services techniques et les services spécialisés aux conditions suivantes :
 - a) L'usage doit être réalisé au sein d'un bâtiment et ne peut occuper une superficie de plus de 50m² au sein du bâtiment principal à usage résidentiel ;
 - b) L'entreposage d'équipement et de matériaux nécessaires et strictement dédiés à l'usage secondaire peut être réalisé au sein d'un bâtiment accessoire et peut occuper une superficie maximale de 100 m² à l'intérieur de celui-ci ;
 - c) L'usage doit être réalisé par le propriétaire ou l'occupant de la résidence ;
 - d) L'usage doit être secondaire à l'usage résidentiel et doit se réaliser à l'intérieur de l'aire de droit de ce dernier ;
 - e) Aucune vente au détail n'est autorisée, à l'exception des produits de soins personnels ou de toilettage d'animaux, lorsque liés respectivement aux services personnels et aux services de toilettage d'animaux autorisés ;
 - f) Aucune activité de location de biens et de produits, de fabrication, de transformation, de réparation, d'assemblage et de production industrielle n'est autorisée ;
 - g) Aucun équipement lié ou nécessaire à l'usage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment ;
 - h) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
 - i) Un nombre de cases de stationnement hors rue suffisant pour desservir la clientèle et assurer qu'aucun stationnement n'a lieu sur la voie publique doit être prévu.

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Les cases de stationnement doivent être conformes aux dispositions du chapitre 5 du présent règlement ;

- j) L'usage ne peut prétendre au statut d'immeuble ou de bâtiment protégé dans l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs du présent règlement ;
2. Les garderies en milieu familial ;
 3. Les ressources de type familles d'accueil ou résidences d'accueil conformément aux dispositions de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre. S-4.2) ;
 4. Les gîtes touristiques aux conditions suivantes :
 - a) Le projet ne peut se réaliser sans une gestion environnementale adéquate des effluents ou des rejets conformes aux dispositions de la LQE ;
 - b) Un maximum de 5 chambres mises en location peut être offert par établissement ;
 5. Les logements supplémentaires à l'intérieur d'une habitation unifamiliale aux conditions suivantes :
 - a) L'apparence extérieure de l'habitation dans laquelle le logement supplémentaire est aménagé doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale ;
 - b) Un numéro civique distinct peut être octroyé pour le logement supplémentaire ;
 - c) Le projet ne peut se réaliser sans une gestion environnementale adéquate des effluents ou des rejets conformes aux dispositions de la LQE.

Section 8.9 : Dispositions relatives aux fermettes au sein des zones ID

8.9.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux fermettes localisées au sein des zones ID au *Plan de zonage*.

8.9.2 Nombre d'animaux autorisés au sein d'une fermette

Le nombre maximal d'animaux et d'unités animales autorisé par immeuble est fixé au tableau suivant :

Tableau 41 - Nombre d'animaux et d'unités animales autorisés au sein d'une fermette

Taille		Groupe ou catégorie d'animaux	Classes de superficie d'immeuble (m ²)					
			10 000 ou moins	10 001 à 20 000	20 001 à 30 000	30 001 à 40 000	40 001 à 50 000	50 001 à 60 000
Nombre maximal d'animaux autorisé	Animaux de grande taille	Vache Taureau Veau ou génisse de 225 à 500 kg Veau de moins de 225 kg Lamas	0	0	1	1	2	2
		Cheval	1	2	4	5	6	7
	Animaux de moyenne taille	Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun Porcelet d'un poids inférieur à 20 kg chacun Truie et porcelet non sevrés dans l'année	1	2	3	3	4	4

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

		Mouton et agneau de l'année Chèvre et chevreaux de l'année Autruches						
		Autres équidés sauf le cheval	0	1	2	3	4	5
	Animaux de petite taille	Poule ou coq Dinde Caille Faisan Perdrix Oie, cygne Canard et lapin	5	10	15	20	25	30
Nombre maximal d'unités animales autorisé par immeuble			1	2	4	5	6	7

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. De plus, pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Les fractions d'unité animale pour les animaux de petite et de moyenne taille comptent pour une (1) unité animale.

De plus, les dispositions suivantes doivent être respectées :

1. La localisation des bâtiments et des ouvrages nécessaires à l'usage doit respecter les dispositions relatives à la gestion des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles du présent chapitre ;
2. Aucun bâtiment ou enclos destiné à abriter des chevaux ne peut être implanté à moins de 60 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant de la ferme ;
3. Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisés pour le dressage ne peut être située à moins de dix (10) mètres d'une ligne de lot ;
4. Tout épandage d'engrais de ferme sur le sol et la circulation des animaux près des cours d'eau ou des lacs doit respecter les normes environnementales en vigueur ;



CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

-
5. La gestion des déjections animales (stockage, disposition, épandage, traitement et élimination) doit s'effectuer conformément aux dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ, chapitre Q-2, r.26).

8.9.3 Dispositions spécifiques aux fermettes impliquant exclusivement l'hébergement ou l'élevage d'équidés

Toute fermette équestre impliquant exclusivement l'hébergement ou l'élevage d'équidés doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Le nombre maximal d'équidés autorisés par immeuble est fixé à :
 - a) 1 équidé pour un terrain de 10 000 m² ou moins ;
 - b) 2 équidés pour un terrain de 10 001 à 20 000 m² ;
 - c) 6 équidés pour un terrain de 20 001 à 30 000 m² ;
 - d) 7 équidés pour un terrain de 30 001 à 40 000 m² ;
 - e) 8 équidés pour un terrain de 40 001 à 50 000 m² ;
 - f) 9 équidés pour un terrain de 50 001 à 60 000 m².
2. Si la fermette abrite des équidés autres que des chevaux, ceux-ci sont intégrés dans le calcul des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles du présent chapitre ;
3. La localisation des bâtiments et des ouvrages nécessaires à l'usage doit respecter les dispositions relatives à la gestion des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles du présent chapitre ;
4. Aucun bâtiment ou enclos destiné à abriter des chevaux ne peut être implanté à moins de 60 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant de la fermette ;
5. Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisés pour le dressage ne peut être située à moins de 10 mètres d'une ligne de lot ;
6. Tout épandage d'engrais de ferme sur le sol et la circulation des animaux près des cours d'eau ou des lacs doit respecter les normes environnementales en vigueur ;
7. La gestion des déjections animales (stockage, disposition, épandage, traitement et élimination) doit s'effectuer conformément aux dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ, chapitre Q-2, r.26).

Section 8.10 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

8.10.1 Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices

Dans les zones A et ID, les dispositions de la présente section s'appliquent aux inconvénients relatifs aux odeurs causés par les pratiques agricoles associées aux installations d'élevage. Ces dispositions s'appliquent aussi aux fermettes et à tout immeuble à l'intérieur duquel on retrouve au moins une unité animale. Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

La présente section ne s'applique pas aux animaux domestiques conservés à l'intérieur d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble affectée à des fins résidentielles.

À l'intérieur d'une exploitation agricole donnée, les distances séparatrices calculées en vertu de la présente section ne s'appliquent pas aux résidences construites ou autorisées en vertu de l'article 40 de la LPAA. Cependant, l'exploitation agricole doit respecter les distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

Les distances séparatrices ne s'appliquent qu'aux immeubles et aux constructions localisés à l'intérieur de la grande affectation agricole.

Les dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles associées aux installations d'élevage et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques sous la responsabilité des différentes administrations publiques.

8.10.2 Détermination du périmètre d'application des distances séparatrices

Les dispositions suivantes s'appliquent à la détermination du périmètre d'application des distances séparatrices :

1. Pour les installations d'élevage, un périmètre rapproché est établi en dressant un cordon imaginaire autour des bâtiments où des animaux sont élevés, un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux faisant partie de ces dernières et localisé à moins de 150 mètres les uns des autres ;
2. Pour les immeubles protégés, tels que définis au présent règlement, le périmètre correspond à celui de l'unité d'évaluation foncière telle que décrite au rôle d'évaluation de la municipalité ;

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

3. Pour les bâtiments protégés, un périmètre rapproché est établi en dressant un cordon imaginaire autour des principaux bâtiments et constructions nécessaires à l'exercice de l'usage principal.

8.10.3 Dispositions relatives à l'application des distances séparatrices

Le choix de localisation de tout nouveau bâtiment à usage résidentiel à l'intérieur d'un secteur déstructuré doit permettre de minimiser les contraintes associées aux distances séparatrices applicables au développement ou à la consolidation d'une exploitation agricole.

En aucun moment, l'ajout d'un nouveau bâtiment à usage résidentiel dans un secteur déstructuré ne peut avoir comme conséquence de générer des contraintes supplémentaires à la pratique agricole à celles existantes avant la date d'entrée en vigueur des limites du secteur déstructuré concerné.

8.10.4 Infrastructures linéaires récréatives

Les infrastructures linéaires tels les pistes de motoneige, les sentiers de V.T.T., les sentiers pour le ski de randonnée, les voies cyclables, les sentiers pédestres de même que les zones tampons qui leur sont associées ne font pas partie de la catégorie des immeubles protégés. Un autodrome de même qu'une piste de course à caractère récréatif ou commercial ne peuvent pas non plus prétendre au statut d'immeuble protégé.

8.10.5 Paramètres généraux de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et structures d'entreposage

Les distances séparatrices doivent être respectées entre une installation d'élevage et un immeuble ou un bâtiment protégé défini au présent règlement, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

La distance à respecter est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 42 ;
2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au tableau 43, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A ;

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

3. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le Tableau 44 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause ;
4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le Tableau 45 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme ;
5. Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du Tableau 46 jusqu'à un maximum de 225 unités animales ;
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figurant au Tableau 47 permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le Tableau 48 indique les coefficients retenus selon le type d'unité d'élevage.

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau 42 en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Tableau 42 : Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux ou génisses d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules et coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Tableau 43 : Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.										
1	86	61	314	121	389	181	442	241	483	301	518
2	107	62	315	122	390	182	442	242	484	302	518
3	122	63	317	123	391	183	443	243	484	303	519
4	133	64	319	124	392	184	444	244	485	304	520
5	143	65	320	125	393	185	445	245	486	305	520
6	152	66	322	126	394	186	445	246	486	306	521
7	159	67	323	127	395	187	446	247	487	307	521
8	166	68	325	128	396	188	447	248	487	308	522
9	172	69	326	129	397	189	448	249	488	309	522
10	178	70	328	130	398	190	448	250	489	310	523
11	183	71	329	131	399	191	449	251	489	311	523
12	188	72	331	132	400	192	450	252	490	312	524
13	193	73	332	133	401	193	451	253	490	313	524
14	198	74	333	134	402	194	451	254	491	314	525
15	202	75	335	135	403	195	452	255	492	315	525
16	206	76	336	136	404	196	453	256	492	316	526
17	210	77	338	137	405	197	453	257	493	317	526
18	214	78	339	138	406	198	454	258	493	318	527
19	218	79	340	139	406	199	455	259	494	319	527
20	221	80	342	140	407	200	456	260	495	320	528
21	225	81	343	141	408	201	456	261	495	321	528
22	228	82	344	142	409	202	457	262	496	322	529
23	231	83	346	143	410	203	458	263	496	323	530
24	234	84	347	144	411	204	458	264	497	324	530
25	237	85	348	145	412	205	459	265	498	325	531
26	240	86	350	146	413	206	460	266	498	326	531
27	243	87	351	147	414	207	461	267	499	327	532
28	246	88	352	148	415	208	461	268	499	328	532
29	249	89	353	149	415	209	462	269	500	329	533
30	251	90	355	150	416	210	463	270	501	330	533
31	254	91	356	151	417	211	463	271	501	331	534
32	256	92	357	152	418	212	464	272	502	332	534
33	259	93	358	153	419	213	465	273	502	333	535
34	261	94	359	154	420	214	465	274	503	334	535
35	264	95	361	155	421	215	466	275	503	335	536
36	266	96	362	156	421	216	467	276	504	336	536
37	268	97	363	157	422	217	467	277	505	337	537
38	271	98	364	158	423	218	468	278	505	338	537
39	273	99	365	159	424	219	469	279	506	339	538
40	275	100	367	160	425	220	469	280	506	340	538
41	277	101	368	161	426	221	470	281	507	341	539
42	279	102	369	162	426	222	471	282	507	342	539
43	281	103	370	163	427	223	471	283	508	343	540
44	283	104	371	164	428	224	472	284	509	344	540



CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

U.A.	m.										
45	285	105	372	165	429	225	473	285	509	345	541
46	287	106	373	166	430	226	473	286	510	346	541
47	289	107	374	167	431	227	474	287	510	347	542
48	291	108	375	168	431	228	475	288	511	348	542
49	293	109	377	169	432	229	475	289	511	349	543
50	295	110	378	170	433	230	476	290	512	350	543
51	297	111	379	171	434	231	477	291	512	351	544
52	299	112	380	172	435	232	477	292	513	352	544
53	300	113	381	173	435	233	478	293	514	353	544
54	302	114	382	174	436	234	479	294	514	354	545
55	304	115	383	175	437	235	479	295	515	355	545
56	306	116	384	176	438	236	480	296	515	356	546
57	307	117	385	177	438	237	481	297	516	357	546
58	309	118	386	178	439	238	481	298	516	358	547
59	311	119	387	179	440	239	482	299	517	359	547
60	312	120	388	180	441	240	482	300	517	360	548
361	548	421	575	481	600	541	623	601	643	661	663
362	549	422	576	482	600	542	623	602	644	662	663
363	549	423	576	483	601	543	623	603	644	663	664
364	550	424	577	484	601	544	624	604	644	664	664
365	550	425	577	485	602	545	624	605	645	665	664
366	551	426	578	486	602	546	624	606	645	666	665
367	551	427	578	487	602	547	625	607	645	667	665
368	552	428	578	488	603	548	625	608	646	668	665
369	552	429	579	489	603	549	625	609	646	669	665
370	553	430	579	490	604	550	626	610	646	670	666
371	553	431	580	491	604	551	626	611	647	671	666
372	554	432	580	492	604	552	626	612	647	672	666
373	554	433	581	493	605	553	627	613	647	673	667
374	554	434	581	494	605	554	627	614	648	674	667
375	555	435	581	495	605	555	628	615	648	675	667
376	555	436	582	496	606	556	628	616	648	676	668
377	556	437	582	497	606	557	628	617	649	677	668
378	556	438	583	498	607	558	629	618	649	678	668
379	557	439	583	499	607	559	629	619	649	679	669
380	557	440	583	500	607	560	629	620	650	680	669
381	558	441	584	501	608	561	630	621	650	681	669
382	558	442	584	502	608	562	630	622	650	682	669
383	559	443	585	503	608	563	630	623	651	683	670
384	559	444	585	504	609	564	631	624	651	684	670
385	560	445	586	505	609	565	631	625	651	685	670
386	560	446	586	506	610	566	631	626	652	686	671
387	560	447	586	507	610	567	632	627	652	687	671
388	561	448	587	508	610	568	632	628	652	688	671
389	561	449	587	509	611	569	632	629	653	689	672
390	562	450	588	510	611	570	633	630	653	690	672



CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

U.A.	m.										
391	562	451	588	511	612	571	633	631	653	691	672
392	563	452	588	512	612	572	634	632	654	692	673
393	563	453	589	513	612	573	634	633	654	693	673
394	564	454	589	514	613	574	634	634	654	694	673
395	564	455	590	515	613	575	635	635	655	695	673
396	564	456	590	516	613	576	635	636	655	696	674
397	565	457	590	517	614	577	635	637	655	697	674
398	565	458	591	518	614	578	636	638	656	698	674
399	566	459	591	519	614	579	636	639	656	699	675
400	566	460	592	520	615	580	636	640	656	700	675
401	567	461	592	521	615	581	637	641	657	701	675
402	567	462	592	522	616	582	637	642	657	702	676
403	568	463	593	523	616	583	637	643	657	703	676
404	568	464	593	524	616	584	638	644	658	704	676
405	568	465	594	525	617	585	638	645	658	705	676
406	569	466	594	526	617	586	638	646	658	706	677
407	569	467	594	527	617	587	639	647	658	707	677
408	570	468	595	528	618	588	639	648	659	708	677
409	570	469	595	529	618	589	639	649	659	709	678
410	571	470	596	530	619	590	640	650	659	710	678
411	571	471	596	531	619	591	640	651	660	711	678
412	572	472	596	532	619	592	640	652	660	712	679
413	572	473	597	533	620	593	641	653	660	713	679
414	572	474	597	534	620	594	641	654	661	714	679
415	573	475	598	535	620	595	641	655	661	715	679
416	573	476	598	536	621	596	642	656	661	716	680
417	574	477	598	537	621	597	642	657	662	717	680
418	574	478	599	538	621	598	642	658	662	718	680
419	575	479	599	539	622	599	643	659	662	719	681
420	575	480	600	540	622	600	643	660	663	720	681
721	681	781	699	841	715	901	731	961	746	1021	760
722	682	782	699	842	715	902	731	962	746	1022	760
723	682	783	699	843	716	903	731	963	746	1023	760
724	682	784	699	844	716	904	731	964	746	1024	761
725	682	785	700	845	716	905	732	965	747	1025	761
726	683	786	700	846	716	906	732	966	747	1026	761
727	683	787	700	847	717	907	732	967	747	1027	761
728	683	788	701	848	717	908	732	968	747	1028	761
729	684	789	701	849	717	909	733	969	747	1029	762
730	684	790	701	850	717	910	733	970	748	1030	762
731	684	791	701	851	718	911	733	971	748	1031	762
732	685	792	702	852	718	912	733	972	748	1032	762
733	685	793	702	853	718	913	734	973	748	1033	763
734	685	794	702	854	718	914	734	974	749	1034	763
735	685	795	702	855	719	915	734	975	749	1035	763
736	686	796	703	856	719	916	734	976	749	1036	763



CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

U.A.	m.										
737	686	797	703	857	719	917	735	977	749	1037	764
738	686	798	703	858	719	918	735	978	750	1038	764
739	687	799	704	859	720	919	735	979	750	1039	764
740	687	800	704	860	720	920	735	980	750	1040	764
741	687	801	704	861	720	921	736	981	750	1041	764
742	687	802	704	862	721	922	736	982	751	1042	765
743	688	803	705	863	721	923	736	983	751	1043	765
744	688	804	705	864	721	924	736	984	751	1044	765
745	688	805	705	865	721	925	737	985	751	1045	765
746	689	806	706	866	722	926	737	986	752	1046	766
747	689	807	706	867	722	927	737	987	752	1047	766
748	689	808	706	868	722	928	737	988	752	1048	766
749	689	809	706	869	722	929	738	989	752	1049	766
750	690	810	707	870	723	930	738	990	753	1050	767
751	690	811	707	871	723	931	738	991	753	1051	767
752	690	812	707	872	723	932	738	992	753	1052	767
753	691	813	707	873	723	933	739	993	753	1053	767
754	691	814	708	874	724	934	739	994	753	1054	767
755	691	815	708	875	724	935	739	995	754	1055	768
756	691	816	708	876	724	936	739	996	754	1056	768
757	692	817	709	877	724	937	740	997	754	1057	768
758	692	818	709	878	725	938	740	998	754	1058	768
759	692	819	709	879	725	939	740	999	755	1059	769
760	693	820	709	880	725	940	740	1000	755	1060	769
761	693	821	710	881	725	941	741	1001	755	1061	769
762	693	822	710	882	726	942	741	1002	755	1062	769
763	693	823	710	883	726	943	741	1003	756	1063	770
764	694	824	710	884	726	944	741	1004	756	1064	770
765	694	825	711	885	727	945	742	1005	756	1065	770
766	694	826	711	886	727	946	742	1006	756	1066	770
767	695	827	711	887	727	947	742	1007	757	1067	770
768	695	828	711	888	727	948	742	1008	757	1068	771
769	695	829	712	889	728	949	743	1009	757	1069	771
770	695	830	712	890	728	950	743	1010	757	1070	771
771	696	831	712	891	728	951	743	1011	757	1071	771
772	696	832	713	892	728	952	743	1012	758	1072	772
773	696	833	713	893	729	953	744	1013	758	1073	772
774	697	834	713	894	729	954	744	1014	758	1074	772
775	697	835	713	895	729	955	744	1015	758	1075	772
776	697	836	714	896	729	956	744	1016	759	1076	772
777	697	837	714	897	730	957	745	1017	759	1077	773
778	698	838	714	898	730	958	745	1018	759	1078	773
779	698	839	714	899	730	959	745	1019	759	1079	773
780	698	840	715	900	730	960	745	1020	760	1080	773
1081	774	1141	787	1201	800	1261	812	1321	824	1381	835
1082	774	1142	787	1202	800	1262	812	1322	824	1382	836



CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

U.A.	m.										
1083	774	1143	787	1203	800	1263	812	1323	824	1383	836
1084	774	1144	787	1204	800	1264	812	1324	824	1384	836
1085	774	1145	788	1205	800	1265	813	1325	825	1385	836
1086	775	1146	788	1206	801	1266	813	1326	825	1386	836
1087	775	1147	788	1207	801	1267	813	1327	825	1387	837
1088	775	1148	788	1208	801	1268	813	1328	825	1388	837
1089	775	1149	789	1209	801	1269	813	1329	825	1389	837
1090	776	1150	789	1210	801	1270	814	1330	826	1390	837
1091	776	1151	789	1211	802	1271	814	1331	826	1391	837
1092	776	1152	789	1212	802	1272	814	1332	826	1392	837
1093	776	1153	789	1213	802	1273	814	1333	826	1393	838
1094	776	1154	790	1214	802	1274	814	1334	826	1394	838
1095	777	1155	790	1215	802	1275	815	1335	827	1395	838
1096	777	1156	790	1246	803	1276	815	1336	827	1396	838
1097	777	1157	790	1217	803	1277	815	1337	827	1397	838
1098	777	1158	790	1218	803	1278	815	1338	827	1398	839
1099	778	1159	791	1219	803	1279	815	1339	827	1399	839
1100	778	1160	791	1220	804	1280	816	1340	828	1400	839
1101	778	1161	791	1221	804	1281	816	1341	828	1401	839
1102	778	1162	791	1222	804	1282	816	1342	828	1402	839
1103	778	1163	792	1223	804	1283	816	1343	828	1403	840
1104	779	1164	792	1224	804	1284	816	1344	828	1404	840
1105	779	1165	792	1225	805	1285	817	1345	828	1405	840
1106	779	1166	792	1226	805	1286	817	1346	829	1406	840
1107	779	1167	792	1227	805	1287	817	1347	829	1407	840
1108	780	1168	793	1228	805	1288	817	1348	829	1408	840
1109	780	1169	793	1229	805	1289	817	1349	829	1409	841
1110	780	1170	793	1230	806	1290	818	1350	829	1410	841
1111	780	1171	793	1231	806	1291	818	1351	830	1411	841
1112	780	1172	793	1232	806	1292	818	1352	830	1412	841
1113	781	1173	794	1233	806	1293	818	1353	830	1413	841
1114	781	1174	794	1234	806	1294	818	1354	830	1414	842
1115	781	1175	794	1235	807	1295	819	1355	830	1415	842
1116	781	1176	794	1236	807	1296	819	1356	831	1416	842
1117	782	1177	795	1237	807	1297	819	1357	831	1417	842
1118	782	1178	795	1238	807	1298	819	1358	831	1418	842
1119	782	1179	795	1239	807	1299	819	1359	831	1419	843
1120	782	1180	795	1240	808	1300	820	1360	831	1420	843
1121	782	1181	795	1241	808	1301	820	1361	832	1421	843
1122	783	1182	796	1242	808	1302	820	1362	832	1422	843
1123	783	1183	796	1243	808	1303	820	1363	832	1423	843
1124	783	1184	796	1244	808	1304	820	1364	832	1424	843
1125	783	1185	796	1245	809	1305	821	1365	832	1425	844
1126	784	1186	796	1246	809	1306	821	1366	833	1426	844
1127	784	1187	797	1247	809	1307	821	1367	833	1427	844
1128	784	1188	797	1248	809	1308	821	1368	833	1428	844



CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

U.A.	m.										
1129	784	1189	797	1249	809	1309	821	1369	833	1429	844
1130	784	1190	797	1250	810	1310	822	1370	833	1430	845
1131	785	1191	797	1251	810	1311	822	1371	833	1431	845
1132	785	1192	798	1252	810	1312	822	1372	834	1432	845
1133	785	1193	798	1253	810	1313	822	1373	834	1433	845
1134	785	1194	798	1254	810	1314	822	1374	834	1434	845
1135	785	1195	798	1255	811	1315	823	1375	834	1435	845
1136	786	1196	799	1256	811	1316	823	1376	834	1436	846
1137	786	1197	799	1257	811	1317	823	1377	835	1437	846
1138	786	1198	799	1258	811	1318	823	1378	835	1438	846
1139	786	1199	799	1259	811	1319	823	1379	835	1439	846
1140	787	1200	799	1260	812	1320	824	1380	835	1440	846
1441	847	1501	857	1561	868	1621	878	1681	889	1741	898
1442	847	1502	858	1562	868	1622	879	1682	889	1742	899
1443	847	1503	858	1563	868	1623	879	1683	889	1743	899
1444	847	1504	858	1564	869	1624	879	1684	889	1744	899
1445	847	1505	858	1565	869	1625	879	1685	889	1745	899
1446	848	1506	858	1566	869	1626	879	1686	889	1746	899
1447	848	1507	859	1567	869	1627	879	1687	890	1747	899
1448	848	1508	859	1568	869	1628	880	1688	890	1748	899
1449	848	1509	859	1569	870	1629	880	1689	890	1749	900
1450	848	1510	859	1570	870	1630	880	1690	890	1750	900
1451	848	1511	859	1571	870	1631	880	1691	890	1751	900
1452	849	1512	859	1572	870	1632	880	1692	890	1752	900
1453	849	1513	860	1573	870	1633	880	1693	891	1753	900
1454	849	1514	860	1574	870	1634	881	1694	891	1754	900
1455	849	1515	860	1575	871	1635	881	1695	891	1755	901
1456	849	1516	860	1576	871	1636	881	1696	891	1756	901
1457	850	1517	860	1577	871	1637	881	1697	891	1757	901
1458	850	1518	861	1578	871	1638	881	1698	891	1758	901
1459	850	1519	861	1579	871	1639	881	1699	891	1759	901
1460	850	1520	861	1580	871	1640	882	1700	892	1760	901
1461	850	1521	861	1581	872	1641	882	1701	892	1761	902
1462	850	1522	861	1582	872	1642	882	1702	892	1762	902
1463	851	1523	861	1583	872	1643	882	1703	892	1763	902
1464	851	1524	862	1584	872	1644	882	1704	892	1764	902
1465	851	1525	862	1585	872	1645	883	1705	892	1765	902
1466	851	1526	862	1586	872	1646	883	1706	893	1766	902
1467	851	1527	862	1587	873	1647	883	1707	893	1767	903
1468	852	1528	862	1588	873	1648	883	1708	893	1768	903
1469	852	1529	862	1589	873	1649	883	1709	893	1769	903
1470	852	1530	863	1590	873	1650	883	1710	893	1770	903
1471	852	1531	863	1591	873	1651	884	1711	893	1771	903
1472	852	1532	863	1592	873	1652	884	1712	894	1772	903
1473	852	1533	863	1593	874	1653	884	1713	894	1773	904
1474	853	1534	863	1594	874	1654	884	1714	894	1774	904



CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

U.A.	m.										
1475	853	1535	864	1595	874	1655	884	1715	894	1775	904
1476	853	1536	864	1596	874	1656	884	1716	894	1776	904
1477	853	1537	864	1597	874	1657	885	1717	894	1777	904
1478	853	1538	864	1598	875	1658	885	1718	895	1778	904
1479	854	1539	864	1599	875	1659	885	1719	895	1779	904
1480	854	1540	864	1600	875	1660	885	1720	895	1780	905
1481	854	1541	865	1601	875	1661	885	1721	895	1781	905
1482	854	1542	865	1602	875	1662	885	1722	895	1782	905
1483	854	1543	865	1603	875	1663	886	1723	895	1783	905
1484	854	1544	865	1604	876	1664	886	1724	896	1784	905
1485	855	1545	865	1605	876	1665	886	1725	896	1785	905
1486	855	1546	865	1606	876	1666	886	1726	896	1786	906
1487	855	1547	866	1607	876	1667	886	1727	896	1787	906
1488	855	1548	866	1608	876	1668	886	1728	896	1788	906
1489	855	1549	866	1609	876	1669	887	1729	896	1789	906
1490	856	1550	866	1610	877	1670	887	1730	897	1790	906
1491	856	1551	866	1611	877	1671	887	1731	897	1791	906
1492	856	1552	867	1612	877	1672	887	1732	897	1792	907
1493	856	1553	867	1613	877	1673	887	1733	897	1793	907
1494	856	1554	867	1614	877	1674	887	1734	897	1794	907
1495	856	1555	867	1615	877	1675	888	1735	897	1795	907
1496	857	1556	867	1616	878	1676	888	1736	898	1796	907
1497	857	1557	867	1617	878	1677	888	1737	898	1797	907
1498	857	1558	868	1618	878	1678	888	1738	898	1798	907
1499	857	1559	868	1619	878	1679	888	1739	898	1799	908
1500	857	1560	868	1620	878	1680	888	1740	898	1800	908
1810	909	1930	928	2050	946	2170	963	2290	979	2410	995
1820	911	1940	929	2060	947	2180	964	2300	980	2420	996
1830	913	1950	931	2070	948	2190	965	2310	982	2430	997
1840	914	1960	932	2080	950	2200	967	2320	983	2440	999
1850	916	1970	934	2090	951	2210	968	2330	984	2450	1000
1860	917	1980	935	2100	953	2220	970	2340	986	2460	1001
1870	919	1990	937	2110	954	2230	971	2350	987	2470	1003
1880	920	2000	938	2120	956	2240	972	2360	988	2480	1004
1890	922	2010	940	2130	957	2250	974	2370	990	2490	1005
1900	923	2020	941	2140	958	2260	975	2380	991	2500	1006
1910	925	2030	943	2150	960	2270	976	2390	992		
1920	926	2040	944	2160	961	2280	978	2400	994		

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Tableau 44 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Tableau 45 : Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0,8
- Autres groupe et catégories d'animaux	1,0

Tableau 46 : Type de projet (Paramètre E)

Augmentation ¹ jusqu'à... (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)*	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus	1,00
Nouveau projet	1,00		

1 : À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

Tableau 47 : Facteur d'atténuation (Paramètre F)

Technologie	Facteur
Toiture sur le lieu d'entreposage	F ₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F ₂
- naturelle et forcée avec de multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec des sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec des sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologique	0,8
Autres technologies	F ₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Le paramètre F est déterminé selon la formule suivante :

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Tableau 48 : Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Périmètre d'urbanisation	1,5
Maison d'habitation	0,5
Immeuble ou bâtiment protégé	1,0

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et, d'autre part, le bâtiment protégé se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès. Dans les situations d'impossibilité de respecter les distances séparatrices susmentionnées, les présentes dispositions peuvent être admissibles à une demande de dérogation mineure.

Les limites d'une zone ID telles qu'identifiées au plan de zonage ne peuvent avoir pour effet d'ajouter de nouvelles contraintes au développement ou à la consolidation des exploitations agricoles existantes au (date d'entrée en vigueur des limites du secteur déstructuré concerné).

8.10.6 Distances séparatrices relatives aux installations de certains types d'élevage par rapport à une aire de protection d'un périmètre d'urbanisation

Aucune nouvelle installation d'élevage de plus de 50 unités animales ne peut s'installer dans un rayon de 1 000 mètres et moins du périmètre d'urbanisation, tel qu'illustré au *Plan de zonage*, lorsque l'espèce dominante de l'installation appartient à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

1. Les suidés ;
2. Le vison ;
3. Le veau de lait ;
4. Toute autre espèce animale pour laquelle le paramètre C, calculé en vertu de la présente section, est égal ou supérieur à un (1).

8.10.7 Dispositions relatives à l'accroissement du nombre d'unités animales

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, le droit relatif à l'accroissement du nombre d'unités animales d'une exploitation agricole est limité à un maximum de 50 unités animales lorsque les trois (3) conditions suivantes sont rencontrées :



CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

1. L'exploitation agricole n'a pas produit à la Municipalité une déclaration assermentée conforme aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec avant le 21 juin 2002 ;
2. L'installation ou l'unité d'élevage se localise à l'intérieur d'un rayon de 1 000 mètres du périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage ;
3. Les suidés, le veau lourd, le vison ou toute autre espèce animale pour lequel le paramètre C, calculé en vertu de la présente section, est égal ou supérieur à un (1), ou correspond à l'espèce dominante à l'intérieur de l'installation d'élevage.

8.10.8 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage et d'épandage des déjections animales

L'épandage et le lieu d'entreposage des déjections animales sont interdits dans les espaces définis au tableau suivant :

Tableau 49 – Distances minimales à respecter pour lieux d'entreposage et d'épandage des déjections animales

Type d'éléments	Lieu d'épandage	Lieu d'entreposage
Source, puits individuels, prise d'eau de surface	30 m	30 m
Prise d'eau souterraine ou de surface desservant au moins deux (2) habitations	30 m	30 m
Fossé	1 m ¹	N/A
Cours d'eau à débit régulier ou intermittent Lac	3 m ¹	15 m ¹
Prise d'eau souterraine servant à la production d'eau embouteillée ou minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (RLRQ, chapitre P-29, r.2) Prise d'eau souterraine servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé	Selon la vulnérabilité du prélèvement d'eau, se référer au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, R.35.2)	
Zone inondable de récurrence 0-20 ans	/	Doit être conforme aux Règlement sur les

		<i>exploitations agricoles</i> (RLRQ, chapitre Q-2, r.26)
--	--	--

1 : Cette distance se calcule à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, en présence d'un talus cet espace doit inclure une bande d'une profondeur minimale d'un (1) mètre calculée à partir du haut du talus.

8.10.9 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur ou à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (u.a.) nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 mètres cubes correspond à 50 unités animales (u.a.). L'équivalence faite, on trouve la valeur du paramètre B correspondante puis on calcule la distance séparatrice en se basant sur la formule décrite à la présente section. Le tableau ci-après illustre des cas où les paramètres C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 50 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage** (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble ou bâtiment protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Tableau 51 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des fumiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage** (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble ou bâtiment protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	119	236	355
2 000	148	294	440
3 000	167	333	500
4 000	183	365	548
5 000	196	392	588
6 000	208	414	621
7 000	218	435	652
8 000	227	453	680
9 000	236	471	706
10 000	244	486	729

*Pour les fumiers, les distances séparatrices sont calculées en multipliant les distances établies pour les lisiers par un facteur supplémentaire 0,8.

**Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

8.10.10 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau ci-après.

Tableau 52 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un bâtiment ou d'un immeuble protégé (mètre)	
			15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

	Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h	75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h	X	X
	Compost désodorisé	X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

8.10.11 Distances relatives à l'épandage de boues comme matières fertilisantes des sols agricoles

L'épandage de boues générées par des activités autres que l'agriculture comme matières fertilisantes des sols agricoles est autorisé à l'intérieur des zones A et ID au *Plan de zonage* lorsque l'opération est autorisée par une autorité compétente en la matière.

Section 8.11 : Dispositions particulières relatives au carrefour d'accueil des autoroutes 344 et 640

8.11.1 Champ d'application

Les dispositions particulières de la présente section s'appliquent au carrefour 344/640 constitué des lots 1 734 910, 5 796 665 et 5 796 666 représentant une aire de services routiers tel que défini au présent règlement et localisé à l'intérieur de la zone ID-10A au *Plan de zonage*.

8.11.2 Usages autorisés

Nonobstant toute disposition contrainte du présent règlement, seules les activités commerciales suivantes sont autorisées au sein du carrefour 344/640 :

1. Poste de ravitaillement en carburant avec ou sans dépanneur ;
2. Établissement de restauration incluant ceux qui répondent aux caractéristiques d'un comptoir alimentaire avec ou sans machine distributrice ;
3. Point d'information et de promotion agrotouristique incluant les produits agricoles provenant (ou dont les principales composantes proviennent) du territoire de la MRC ;
4. L'aire de services routiers peut aussi comprendre une aire de détente extérieure, à laquelle peuvent se greffer des modules de jeux et des tables de pique-nique.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, les relais et les espaces de stationnement réservés aux camions et véhicules lourds sont interdits.

Tout autre usage correspondant à un groupe d'usage autre que le groupe « Commercial » autorisé à la grille des spécifications est aussi autorisé à l'intérieur du carrefour 344/640.

8.11.3 Normes d'aménagement

Lors des travaux d'aménagement sur les terrains localisés au sein du carrefour 344/640 identifié au *Plan de zonage*, la disposition particulière suivante doit être respectée :

1. À l'extérieur des entrées charretières, une bande paysagère d'une profondeur minimale d'un (1) mètre doit être aménagée dans toutes les cours de l'immeuble (avant, latérale et arrière) faisant front à une voie publique de circulation.

Section 8.12 : Dispositions relatives à l'aménagement et à l'exploitation des boisés agricoles

8.12.1 Dispositions applicables

L'aménagement, l'entretien et l'exploitation sylvicole des boisés agricoles sont autorisés partout dans les zones A et ID au *Plan de zonage*.

Dans le cas d'une érablière, l'aménagement d'un boisé comprend la possibilité d'y construire un abri sommaire conforme à la LPTAA. Ce dernier peut être utilisé pour la transformation de l'eau d'érable en différents produits dérivés (sirop, sucre, beurre, etc.).

L'aménagement des boisés agricoles comprennent aussi accessoirement la mise en marché du bois récolté lors des travaux d'aménagement et d'exploitation sylvicole réalisés à l'intérieur de l'immeuble. Ces activités de mise en marché doivent respecter les dispositions applicables aux activités complémentaires à l'agriculture du présent règlement.

Dans tous les cas, l'aménagement et l'exploitation des boisés agricoles doivent être réalisés conformément aux dispositions relatives à la plantation, à la protection et à l'abattage des arbres du présent règlement.

Section 8.13 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur dans la zone agricole

8.13.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des zones A et ID au *Plan de zonage*.

8.13.2 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur, incluant l'entreposage des équipements et de la machinerie agricole, ne peut être autorisé dans la cour avant, dans la marge de recul ou être visible à partir des corridors de circulation dans les zones A et ID au *Plan de zonage*.

Nonobstant le contenu de l'alinéa précédent, l'entreposage peut être autorisé en cour avant ou dans la marge de recul aux conditions suivantes :

1. Une zone tampon végétalisée constituée d'un arbre à grand déploiement par 5 mètres linéaires doit être aménagée entre le corridor de circulation et l'aire d'entreposage;
2. La zone tampon doit avoir une profondeur minimale de 10 mètres ;
3. La zone tampon doit permettre de dissimuler intégralement l'aire d'entreposage à partir des corridors de circulation.

Il est important que les règles retenues respectent les contraintes de production avec lesquelles les exploitations agricoles doivent composer, notamment lors de la période de la récolte. D'aucune façon, les présentes dispositions ne concernent les produits agricoles.

8.13.3 Entreposage du bois de chauffage

Aucun entreposage de bois de chauffage en vue de sa commercialisation ne peut se localiser à moins de 60 mètres de toute voie publique, sauf si l'espace d'entreposage est camouflé par un aménagement paysager adéquat permettant de le dissimuler intégralement de la voie publique.

Section 8.14 : Dispositions relatives aux droits acquis

8.14.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux usages dérogatoires protégés par droits acquis autres qu'agricoles situés dans les zones A et ID au *Plan de zonage*.

Elle concerne aussi les droits acquis relatifs aux unités d'élevage au sein des mêmes zones.

8.14.2 Cessation d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis autre qu'un usage agricole au sein des zones A et ID

Les droits acquis portant sur un usage dérogatoire autre qu'un usage agricole localisé dans les zones A et ID au *Plan de zonage* s'éteignent lorsque les deux (2) conditions suivantes sont respectées :

1. L'usage a cessé, a été abandonné ou a été interrompu ;
2. La superficie affectée à l'usage est réputée par la CPTAQ avoir été laissée sous couverture végétale pendant plus d'un (1) an.

Toute occupation subséquente du terrain doit se faire en conformité avec les dispositions réglementaires applicables.

8.14.3 Conversion à des fins résidentielles d'un usage autre qu'agricole à l'intérieur des zones A

À l'intérieur des zones A au *Plan de zonage*, la conversion à des fins résidentielles d'un usage commercial, industriel ou institutionnel dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée aux conditions suivantes :

1. Lorsque le projet de conversion se réalise à l'intérieur d'un bâtiment existant, un nombre maximal de deux (2) logements est autorisé par immeuble. De plus, le projet ne doit prévoir aucun accroissement de la superficie totale de plancher habitable ;
2. Lorsque le projet de conversion implique la construction d'un nouveau bâtiment, seule une habitation unifamiliale est permise par immeuble.

Dans tous les cas, le projet de conversion doit être entériné par une décision de la CPTAQ ou du TAQ.

8.14.4 Conversion à des fins résidentielles d'un usage autre qu'agricole à l'intérieur des zones ID

À l'intérieur des zones ID au *Plan de zonage*, la conversion à des fins résidentielles d'un usage commercial, industriel ou institutionnel dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée aux conditions suivantes :

1. Lorsque le projet de conversion se réalise à l'intérieur d'un bâtiment existant, un nombre maximal de deux (2) logements est autorisé par immeuble. De plus, le projet ne doit prévoir aucun accroissement de la superficie totale de plancher habitable ;
2. Lorsque le projet de conversion implique la construction d'un nouveau bâtiment, seule une habitation unifamiliale est permise par immeuble.

8.14.5 Entretien, modification ou agrandissement d'un usage dérogatoire autre qu'un usage agricole protégé par droits acquis en zone agricole

Tout bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis autre qu'un usage agricole peut être entretenu, modifié, amélioré ou agrandi, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. Les travaux n'accroissent pas l'intensité du caractère dérogatoire de l'usage par rapport aux exploitations agricoles avoisinantes ;
2. L'agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - a) L'agrandissement doit être effectué du côté le moins contraignant pour le développement ou la consolidation des activités agricoles ;
 - b) Nonobstant le sous-paragraphe précédent, l'agrandissement peut être autorisé sans l'application des distances séparatrices s'il est impossible de procéder à un agrandissement du côté le moins contraignant.

La superficie utilisée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie conformément aux dispositions de la LPTAA.

8.14.6 Déplacement ou reconstruction d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire autre qu'un usage agricole protégé par droits acquis en zone agricole

Tout bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis autre qu'un usage agricole peut être déplacé ou reconstruit, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. Le déplacement ou la reconstruction du bâtiment est autorisé partout à l'intérieur de l'aire de droit ;
2. Lorsque le bâtiment est déplacé ou reconstruit à l'extérieur de l'aire de droit reconnue par la LPTAA, ce dernier doit être réalisé à l'intérieur de la même unité foncière et doit respecter les dispositions applicables à la gestion des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles conformément au présent règlement ;
3. Le déplacement ou la reconstruction du bâtiment doit, selon le cas, faire l'objet d'une déclaration ou être entériné par une décision de la CPTAQ ou du TAQ.

La superficie utilisée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie conformément aux dispositions de la LPTAA.

8.14.7 Agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis

L'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé sous réserve qu'il n'implique aucune augmentation du nombre total d'unités animales et ce, sans l'application des distances séparatrices du présent chapitre.

De plus, l'agrandissement doit se réaliser de façon à ne pas accroître le caractère dérogatoire de l'unité d'élevage par rapport aux immeubles avoisinants.

8.14.8 Accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est autorisé, sans l'application des distances séparatrices prévues au présent chapitre, aux conditions suivantes :

1. Une déclaration assermentée, décrivant les caractéristiques de l'unité d'élevage, conforme aux dispositions de la LPTAA, a été transmise à la municipalité et acheminée avant le 21 juin 2002 ;
2. Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement des activités agricoles est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage ;
3. Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage, est augmenté d'au plus 75 unités animales supplémentaires. Toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut, en aucun cas, excéder 225 unités animales ;
4. Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieure à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales.

Dans le cas où l'une ou l'autre des conditions précédentes n'est pas respectée, l'accroissement des activités agricoles doit se faire en conformité avec la réglementation d'urbanisme et doit se conformer aux dispositions applicables à la gestion des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles du présent règlement.

8.14.9 Amélioration ou modification d'une unité d'élevage

Les travaux d'amélioration ou de modification destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser une unité d'élevage de moins de 225 unités animales ou n'ayant pas exercé la totalité de son droit à l'accroissement des activités agricoles sont autorisés sans l'application des distances séparatrices prévues au présent chapitre.

Lorsqu'une l'unité d'élevage comporte plus de 225 unités animales, les travaux d'amélioration ou de modification destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à

CHAPITRE 8 :
DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

moderniser une unité d'élevage sont autorisés sans application des distances séparatrices prévues au présent chapitre aux conditions suivantes :

1. La localisation des installations d'élevage à l'intérieure de l'immeuble ne fait l'objet d'aucune modification ;
2. Le nombre d'unités animales demeure inchangé ou à la baisse. Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes d'animaux n'est pas supérieur à celui prévalant avant les travaux ;
3. La superficie d'implantation au sol n'est pas modifiée ;
4. La superficie de plancher demeure identique.

Toute autre amélioration ou modification des installations d'élevage n'est autorisée qu'avec l'application des paramètres de calcul des distances séparatrices prévues au présent chapitre.

8.14.10 Reconstruction d'une unité d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis

En cas de sinistre, la reconstruction ou la réfection d'une unité d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis est autorisée sans l'application des paramètres de calcul des distances séparatrices lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1. Le nombre total d'unités animales est le même ou est moindre que celui qui prévalait sur l'exploitation agricole au moment du sinistre ;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque l'installation d'élevage fut initialement construite ou exploitée après le 10 juin 1981, le nombre d'unités animales autorisé est le même que celui qui est déterminé au certificat d'autorisation émis en vertu du *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les installations de production animale* (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.18.2) remplacé par le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* qui a été remplacé par le *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ, chapitre Q-2, r.26) ;
3. Le projet prévoit la reconduction du même type de gestion des effluents ou la mise en place d'une gestion des effluents plus favorable eu égard aux inconvénients associés aux odeurs.

Dans tous les autres cas, la reconstruction ou la réfection des bâtiments d'élevage n'est autorisée que lorsque les paramètres de calcul des distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles du présent chapitre sont respectés.